



Schweizerische Diabetes-Gesellschaft
Association Suisse du Diabète
Associazione Svizzera per il Diabete

Fiche d'information concernant le diabète sucré et l'assurance-invalidité

1. Aperçu

L'AI permet à l'assuré de bénéficier des prestations suivantes:

- Prise en charge des coûts relatifs à un traitement médical en cas d'infirmités congénitales
- Financement de moyens auxiliaires
- Mesures professionnelles
- Pensions de retraite (rentes)
- Allocations de dépendance et contribution d'assistance

2. Prise en charge des coûts relatifs à un traitement médical en cas d'infirmités congénitales

En cas d'infirmité congénitale, l'AI prend en charge les coûts relatifs au traitement médical. Le diabète sucré est considéré comme une infirmité congénitale dès lors qu'il est constaté au cours des 4 premières semaines suivant la naissance ou dès lors qu'il se manifeste de façon indubitable.

L'assuré ne peut toutefois bénéficier des prestations de l'AI que jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Ensuite, le financement du traitement médical relève de la caisse d'assurance-maladie.

L'AI prend en charge l'ensemble des coûts relatifs à chaque traitement médical et paye directement les fournisseurs de prestations (médecins, hôpitaux, thérapeutes). Aucune franchise ni aucune quote-part n'est due. En outre, l'AI paye les médicaments et les dispositifs de traitement prescrits par le médecin, elle prend également en charge les frais de déplacement afférents au traitement médical.

3. Financement de moyens auxiliaires

L'AI finance toute une série de moyens auxiliaires: l'ordonnance relative aux moyens auxiliaires et la liste des moyens auxiliaires correspondante précisent de manière détaillée quels moyens auxiliaires sont pris en charge par l'AI et sous quelles conditions (p.ex. les chaussures orthopédiques pour le syndrome du pied diabétique). La plupart des moyens auxiliaires sont accordés indépendamment du fait qu'une activité professionnelle soit exercée ou non. Toutefois, certains moyens auxiliaires et ajustements structurels ne sont financés que dans le cadre d'une activité professionnelle ou de la tenue d'un ménage. La mise à disposition de moyens auxiliaires a lieu indépendamment du fait que l'AI prenne ou non en charge le traitement médical d'une affection.



Schweizerische Diabetes-Gesellschaft
Association Suisse du Diabète
Associazione Svizzera per il Diabete

Les personnes pouvant bénéficier des moyens auxiliaires de l'AI sont toutes des personnes qui présentent des problèmes de santé et qui n'ont pas encore atteint l'âge de bénéficier de l'AVS (assurance-vieillesse et survivants) ou qui n'ont pas encore perçu de rente de l'AVS. Toute personne qui se voit accorder un moyen auxiliaire de l'AI avant d'avoir atteint l'âge de la retraite continue par la suite de bénéficier de son financement (par l'AVS): il y a une garantie des droits acquis.

Les moyens auxiliaires ne sont financés que dans leur modèle simple et adéquat. Certains moyens auxiliaires font l'objet de demandes d'indemnisation maximale. L'acquisition d'un moyen de ressources plus onéreux implique de prendre soi-même en charge les frais supplémentaires qui en découlent.

4. Mesures professionnelles

L'AI fait valoir le principe «insertion avant la retraite». Ainsi, lorsqu'une personne, pour des raisons de santé, est limitée dans son activité professionnelle, l'AI examine systématiquement en premier lieu s'il existe une possibilité d'apporter une amélioration à l'activité professionnelle par des mesures professionnelles.

Sont prises en compte les mesures professionnelles suivantes:

- Orientation professionnelle par les spécialistes en matière de réadaptation de l'AI
- Soutien pour le maintien d'un emploi menacé
- Aide lors de la recherche d'emploi (placement)
- Mise en œuvre d'un placement à l'essai chez un employeur
- Allocations d'initiation au travail durant les 6 premiers mois, lorsqu'un emploi a été trouvé
- Financement de mesures d'intégration en vue de l'insertion professionnelle (entraînement professionnel, programme de réhabilitation)
- Prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'invalidité durant une première formation professionnelle
- Financement de reconversions lorsque la personne n'est plus en mesure d'exercer une activité dans le domaine professionnel qui était le sien jusqu'alors et lorsqu'un changement pour une autre activité implique une perte significative de gain

Pour certaines mesures professionnelles (telles que les placements à l'essai, les mesures d'intégration, les reconversions ainsi que, sous certaines conditions, les premières formations professionnelles), l'AI octroie une indemnité journalière.

Souvent, les mesures professionnelles sont plus efficaces lorsqu'elles sont rapidement mises en œuvre. C'est pourquoi il est recommandé de déposer une demande dans les meilleurs délais à l'office cantonal

AI: celle-ci invite la personne concernée à un premier entretien et décide immédiatement des mesures appropriées à sa situation (intervention précoce).

5. Rentes

Toute personne devenue invalide à long terme et dans une large mesure a droit à une rente d'invalidité. L'AI distingue 4 niveaux de rentes:

- Quart de rente à partir d'un degré d'invalidité de 40%
- Demi-rente à partir d'un degré d'invalidité de 50%
- Trois quarts de rente à partir d'un degré d'invalidité de 60%
- Rente complète à partir d'un degré d'invalidité de 70%

Le montant des rentes d'invalidité complètes est le même que pour les rentes de l'AVS: il se situe entre 1'170 francs et 2'340 francs par mois. Si la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité a à sa charge un enfant mineur ou suivant une formation, elle perçoit en outre une rente pour enfant dont le montant s'élève, par enfant, à 40% de sa propre rente d'invalidité. Des prestations complémentaires s'ajoutent à ces rentes si celles-ci ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux de la personne concernée.

L'évaluation du degré d'invalidité est une question complexe, car il existe diverses méthodes d'évaluation. Un critère déterminant est constitué par ce que la personne ferait si elle ne souffrait pas de troubles de la santé:

- Dans le cas où la personne exerce son activité professionnelle à temps plein, on applique la méthode qui consiste à comparer les revenus: le degré d'invalidité est calculé en comparant d'une part le revenu hypothétique que la personne percevrait si elle ne souffrait pas de troubles de la santé et d'autre part le revenu raisonnablement exigible que cette personne pourrait obtenir en tant qu'invalide («revenu d'invalide»).
- Dans le cas où la personne n'exerce pas d'activité professionnelle, on applique la méthode qui consiste à comparer les activités: le degré d'invalidité correspond au préjudice que la personne subit dans son domaine d'activité.
- Dans le cas où la personne exerce une activité professionnelle à temps partiel et tient en outre un ménage, on combine les deux méthodes (méthode mixte). Ce mode de calcul est très souvent appliqué également aux travailleurs indépendants, car les seules données chiffrées comptables ne donnent généralement pas d'informations pertinentes sur le degré effectif de handicap.

Le droit à une rente n'est ouvert qu'au bout d'un an d'incapacité de travail. Il peut également être envisagé au plus tôt six mois après le dépôt de la demande. C'est pourquoi il est recommandé de déposer une demande aussi tôt que possible. En particulier, la suite du parcours peut être favorisée par ce qu'on appelle une «demande de détection précoce».



Schweizerische Diabetes-Gesellschaft
Association Suisse du Diabète
Associazione Svizzera per il Diabete

6. Allocations de dépendance et contribution d'assistance

Si une personne est dépendante à long terme d'une aide régulière pour au moins deux fonctions vitales générales (se lever, se coucher, s'asseoir ; s'habiller, se déshabiller; se nourrir; faire sa toilette; faire ses besoins; locomotion, entretien des contacts sociaux), elle a droit à une allocation de dépendance accordée par l'AI. Toutefois, ce droit n'est octroyé que lorsque le besoin d'aide de la part de tiers a duré un an. Cette prestation est accordée indépendamment du fait que la personne souffre ou non d'une infirmité congénitale.

L'allocation de dépendance est versée aux personnes mineures sous forme d'indemnités journalières et aux personnes majeures sous forme d'indemnités mensuelles. Pour les personnes majeures qui ne vivent pas dans un foyer, son montant s'élève à

- 1'872 francs par mois en cas d'invalidité lourde
- 1'170 francs par mois en cas d'invalidité modérée
- 468 francs par mois en cas d'invalidité légère

Depuis le 1.1.2012, les bénéficiaires d'une allocation de dépendance octroyée par l'AI peuvent également, s'ils ne vivent pas dans un foyer et sous réserve de certaines conditions, solliciter une contribution d'assistance si, pour la mise en œuvre de l'assistance, ils emploient des personnes dans le cadre d'un contrat de travail. Cette contribution d'assistance a pour objectif de permettre aux personnes présentant un besoin d'aide élevé de vivre de la manière la plus autonome possible.

(Sources: „Maladie chronique - quelles sont les prestations des assurances sociales? Guide pratique 2013, Ligue suisse contre le cancer/ Ligue pulmonaire suisse / Association suisse du diabète / Ligue suisse contre les rhumatismes“, avec l'aimable soutien de Monsieur G. Pestalozzi-Seger, Intégration Handicap)